

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

Route de Gamaches
BP 7
27150 Étrépagny

Références : UBDEO-2025-310
Code AIOT : 0005800610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Saint Louis Sucre d'Étrépagny exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année, suivant les niveaux d'activité

réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Cette visite a pour but de vérifier et d'améliorer la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagny
- Code AIOT : 0005800610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de sucre raffiné à partir de betteraves. Le site comporte notamment une station d'épuration et 3 bassins de stockage des eaux de process et des eaux de lavage des betteraves.

Les activités de l'établissement relèvent de la directive européenne relative aux émissions industrielles (directive dite IED) visant à prévenir les émissions chroniques de toute nature (déchets, bruits, rejets aqueux, rejets atmosphériques, rejets dans les sols).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modifications du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Modifications du plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Sans objet
4	Données d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 28	Sans objet
5	Facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non conformités au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte lors des prochaines mises à jour des PdS et PMS afin qu'ils soient conformes aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Informations générales concernant l'installation
Prescription contrôlée :
<p>1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après:</p> <p>(1) des informations générales concernant l'installation: [...](c) une description de la procédure relative à l'évaluation régulière du plan de surveillance pour juger de sa pertinence, qui couvre notamment:i) la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance;</p> <p>(2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant: [...] e) le cas échéant, la liste des méthodes d'analyse à employer pour déterminer tous les facteurs de calculs pertinents, pour chacun des flux, et une description des procédures écrites relatives à ces analyses.</p>
Constats :
1) Dans le PdS, les sources d'émission ne sont pas cohérentes. Pour le flux de gaz naturel il est fait

mention d'une source d'émission S7 qui n'existe pas, quant au fioul domestique il est associé à un groupe électrogène d'appoint au gaz naturel.

2) Dans la liste des sources d'émission du PdS, il manque la torchère du méthaniseur.

3) La description des procédures écrites d'analyse n'est pas indiquée dans le PdS.

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un nouveau PdS avec les corrections attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Critères applicables

Prescription contrôlée :

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro.

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

Constats :

Le site de Saint Louis Sucre d'Etrépagny est concerné par la réglementation sur les quotas de gaz à effet de serre pour son activité de combustion de combustibles.

L'exploitant utilise pour ses procédés et équipements émetteurs des combustibles fossiles et biomasse. Le biogaz issu de la méthanisation de ses effluents représente le combustible biomasse. L'exploitant souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour ce combustible.

Dans le cadre de l'ETS, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre issus de la directive « Énergies renouvelables » (RED II) doivent être pris en compte pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse (biomasse solide et gazeuse) afin d'être considérés comme biomasse « durable », c'est à dire respectant les critères RED II.

Dans le cas de l'exploitation Saint Louis Sucre d'Etrépagny, seuls les critères de réduction de gaz à effet de serre s'appliquent.

L'exploitant a entamé les démarches en vue d'obtenir une certification RED II.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser dans son PdS la procédure utilisée pour évaluer la conformité des flux de biomasses et obtenir la certification afin de justifier du respect des critères de la directive RED II.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Description de l'installation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation ou de l'activité aérienne conformément à l'article 7 de la directive 2003/87/CE, et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance.

Constats :

1) Dans le PdS, le schéma décrivant les flux n'est pas à jour. Il manque les groupes électrogènes de location fonctionnant au gaz et au FOD (fioul domestique) et le groupe incendie au FOD.

2) Dans le PdS, il est fait mention de chaudières au fioul domestique ; or celles-ci ont été démantelées.

Dans son nouveau PdS, l'exploitant a bien retiré les chaudières au fioul domestique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications proposées pour le schéma doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PdS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Données d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant

Prescription contrôlée :

1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté.

Constats :

Pour le flux de biogaz (n°4), le niveau 4 est retenu pour les données d'activité, soit une incertitude de 1.5% pour le compteur biogaz. Cette incertitude n'est pas démontrée.

L'exploitant a rajouté à son dossier une note technique présentant les différentes incertitudes du compteur biogaz en fonction des différentes plages d'utilisation. Dans les conditions normales d'exploitation, l'incertitude est bien de 1.5%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les fiches de contrôle des débitmètres biogaz à la suite de leur mise en service. Délai : 8 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des facteurs de calcul

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant détermine les facteurs de calcul soit sous la forme de valeurs par défaut, soit sur la base d'analyses, en fonction du niveau applicable.

Constats :

Concernant le flux de biogaz, les niveaux applicables ne sont pas respectés pour les facteurs suivants :

- 1) Pour le PCI et le facteur d'émission, le niveau 3 (analyses de laboratoire) est retenu alors que les valeurs sont issues du MRR et de la guidance 3 (niveau 1).
- 2) Pour la fraction biomasse, un niveau 2 (méthode d'estimation) est retenu alors que la référence de la source est le règlement MRR (niveau 1).
- 3) En 2024, le biogaz ayant été torché, l'exploitant ne dispose pas de données quant à la composition du biogaz et sa teneur en méthane. Aucune méthode n'est décrite dans le plan de surveillance.

L'exploitant a indiqué qu'en 2024, les analyses de biogaz à l'aide de l'analyseur interne n'ont pu être effectuées, par conséquent les PCI, le facteur d'émission et la fraction biomasse n'ont pu

être déterminés en utilisant ces analyses, des valeurs par défaut ont été retenues. En 2025, les analyses de biogaz seront mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine campagne, l'exploitant veillera à respecter les niveaux de méthode déclarés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications du plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de l'installation

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.

Constats :

Dans le plan méthodologique de surveillance (PMS), le schéma de l'installation n'est pas pertinent car il intègre la torchère à la sous installation chaleur alors qu'elle devrait être exclue de toute installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et

contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan méthodologique de surveillance (PMS) a été réalisé.

Les ponts bascules permettant de peser le coke et les écumes sont bien certifiés métrologie légale et ils sont à jour de leurs vérifications périodiques.

Pour les débitmètres internes de gaz naturel des deux chaudières STEIN et FML, il n'y a pas de maintenance ou de contrôle annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure de suivi, de contrôle et de maintenance pour les débitmètres internes de gaz naturel des deux chaudières STEIN et FML afin de s'assurer que ces débitmètres sont conformes aux exigences requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois